

Nantes, le 17 juin 2010

N/Réf. : CODEP-NAN-2010-029463

Société BOULANGER

Route de Fougères
ZA des Dahinières
53810 CHANGE

Objet : Inspection de la radioprotection du 26 mai 2010
Installation : fabrication de films plastiques pour le conditionnement de produits
Nature de l'inspection : radioprotection
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INS-2010-NAN-114

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection du service de Neuroradiologie de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 mai 2010 a permis de prendre connaissance des activités de votre établissement, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite du service a été entreprise.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'autorisation initiale délivrée en octobre 2000 pour une période de 3 ans n'a pas été renouvelée à ce jour malgré les différentes relances de l'ASN. De plus, des écarts ont été relevés nécessitant la mise en œuvre de mesures correctives.

* *
*

A - Demandes d'actions correctives

A.1. Situation administrative

L'autorisation initiale a été accordée le 27/10/2000 pour une durée de 3 ans par la Commission Interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) et aurait dû faire l'objet d'un renouvellement en octobre 2003.

Par lettre DGSNR/SD1/n° 05.03246/2005/LB, l'ASN vous avait demandé des compléments au dossier déposé en juin 2005. Par courrier Dép-Nantes-n°1008-2008, votre société avait été relancée pour fournir ces compléments.

Au jour de l'inspection, aucun complément n'avait été transmis.

Toutefois, les activités mises en œuvre dans votre établissement relèveraient du régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment des rubriques 2661 et 2662.

Conformément aux articles L.1333-4 et R.1333.26 du code de la santé publique, une simplification administrative permet d'éviter une double procédure d'autorisation.

A.1 Je vous demande de vous rapprocher de la DREAL afin de régulariser votre situation administrative dans les plus brefs délais.

A.2 Évaluation des risques - Zonage radiologique

L'article R.4452-1 du code du travail prévoit la délimitation de zones surveillées et/ou contrôlées autour des sources de rayonnements ionisants, sur la base d'une évaluation des risques. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

Les inspecteurs ont constaté que le zonage limité à la seule signalisation sur le portique (trèfle de couleur verte), était inadapté et qu'aucune analyse de risques n'avait été réalisée.

A.2 Je vous demande, de procéder à une évaluation des risques et de réaliser un zonage autour de la source radioactive conformément à l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

A.3 Études de poste – Classement du personnel

L'article R.4451-11 du code du travail stipule que le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune étude de poste¹ n'avait été rédigée.

A.3.1. Je vous demande de rédiger les analyses de postes et de me les transmettre.

Les articles R.4453-1 à R.4453-3 du code du travail, déterminent les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale des travailleurs.

A.3.2 Je vous demande, en fonction des résultats de vos analyses de postes, de vous prononcer sur le classement des travailleurs.

¹ Ces analyses de postes pourront s'appuyer utilement sur les mesures réalisées par un organisme agréé.

L'article R.4453-19 du code du travail, spécifie le suivi dosimétrique des travailleurs applicable aux zones surveillée et contrôlée.

A.3.3 Je vous demande mettre en place un suivi dosimétrique pour les travailleurs, adapté aux opérations à exécuter en zones surveillée et contrôlée.

A.4 Formation des travailleurs

L'article R.4453-4 du code du travail prévoit une formation à la radioprotection des personnels susceptibles d'intervenir en zone réglementée. Cette formation, renouvelée a minima tous les trois ans en application de l'article R.4453-7 du même code, permet notamment de présenter les consignes applicables en matière de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que cette formation à la radioprotection des travailleurs n'avait pas été dispensée aux travailleurs.

A.4. Je vous demande de réaliser une formation à la radioprotection des travailleurs puis de m'en transmettre les justificatifs.

A.5 Programme des contrôles

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 définit les modalités de contrôle en radioprotection des sources de rayonnements ionisants et notamment stipule que le chef d'établissement établit un programme des contrôles externes et internes.

Les inspecteurs ont constaté que le chef d'établissement n'avait pas établi de programme des contrôles.

A.5.1 Je vous demande d'établir un programme des contrôles conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005.

L'article R.4452-13 du code du travail, mentionne qu'afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques d'ambiance n'avaient pas été effectués.

A.5.2 Je vous demande de mettre en place un contrôle technique d'ambiance.

L'article R.4452-15 du code du travail prévoit des contrôles techniques de radioprotection annuels à réaliser par un organisme agréé.

Les inspecteurs ont constaté que le dernier rapport effectué par un organisme agréé datait du 04/03/2008.

A.5.3 Je vous demande de faire réaliser par un organisme agréé un contrôle technique de radioprotection.

B – Compléments d'information

B.1 Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

L'article R.4456-1 du code du travail prévoit la désignation d'une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation et l'utilisation de sources scellées entraînent un risque d'exposition. Cette formation doit être renouvelée tous les 5 ans.

La formation initiale de PCR a été effectuée en 2000 et apparemment renouvelée en 2008 au vu d'une facture présentée lors de l'inspection. Cependant l'attestation PCR validant le renouvellement de cette formation n'a pu être présentée.

B.1. Je vous demande de me faire parvenir une copie de votre attestation de formation PCR.

C – Observations

Sans objet

* *
*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2010- 029463
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

SA BOULANGER à CHANGE

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 19 mai 2010 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Situation administrative	- Se rapprocher de la DREAL afin de régulariser votre situation administrative	P1	
Évaluation des risques	- Réaliser une analyse des risques et revoir le zonage radiologique	P1	
Étude de poste, classement des travailleurs et suivi dosimétrique	- Rédiger les études de poste - Définir le classement des travailleurs - Mettre en place un suivi dosimétrique des travailleurs	P1	
Formation des travailleurs	- Réaliser la formation des travailleurs et me transmettre les justificatifs	P1	

Contrôle techniques d'ambiance contrôle en radioprotection	<ul style="list-style-type: none"> - Établir un programme de contrôles - Mettre en place une dosimétrie d'ambiance - Réaliser un contrôle technique externe en radioprotection 	P1	
Personne compétente en radioprotection	<ul style="list-style-type: none"> - Transmettre l'attestation de formation PCR 	P3	